

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE
N°457/10264/SG/GC/2001
DU 31 JANVIER 2001

AVENANT N° 3

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DE MINES, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, tel qu'amendé par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social sis boulevard Kamanyola, n° 419 à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur **ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Paul FORTIN**, Administrateur-Directeur Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part;

ET

L'ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI Sprl, en abrégé « **EMIKO** », société privée à responsabilité limitée de droit congolais, et ayant son siège social au no. 7409, Avenue de la Révolution, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée, aux fins des présentes, par Monsieur **William S. TURNER**, Président du Conseil de Gérance, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée «**EMIKO Sprl**», d'autre part :

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

- A. Attendu que GECAMINES et EMIKO Sprl ont signé le 31 janvier 2001 le Contrat de Création n° 457/10264/SG/GC/2001 relatif au traitement des rejets de Mutoshi. (ci-après « Contrat de Création »);
- B. Attendu qu'en exécution du Contrat de Création, GECAMINES et EMIKO Sprl ont constitué le même 31 janvier 2001, la société privée à responsabilité limitée dénommée « La Société pour le Traitement des Rejets de Mutoshi » (ci-après « SRM Sprl »), à raison de 55 % du Capital Social pour EMIKO Sprl et 45 % pour GECAMINES;
- C. Attendu que GECAMINES et EMIKO Sprl ont signé le 1^{er} novembre 2001 l'Avenant n° 1 au Contrat de Création susmentionné en vue d'ajouter aux apports de GECAMINES les remblais de Mutoshi ainsi que les gisements de Kansuki 2 et de Kamukonko ;
- D. Attendu qu'il est apparu, par la suite, que le gisement de Kansuki 2 n'existe pas ;
- E. Attendu que GECAMINES et EMIKO Sprl ont signé, le 03 octobre 2004, l'Avenant n° 2 au Contrat de Création en vue (i) d'acter la cession par GECAMINES à EMIKO Sprl de 25 % de ses Parts Sociales dans SRM Sprl en contrepartie de l'engagement pris par EMIKO Sprl de financer l'Etude de Faisabilité avant le 30 juin 2005 ainsi que le Développement de SRM Sprl, (ii) d'acter la cession des Droits et Titres Miniers de

GECAMINES sur les gisements de Mutoshi et de Nioka à SRM Sprl (iii) d'acter le paiement à GECAMINES d'un montant non remboursable de USD 5.500.000 (cinq millions cinq cent mille) ainsi que l'extinction de la dette de USD 6.353.332,96 (six millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente deux Dollars américains nonante six cents) qu'avait GECAMINES envers les ENTREPRISES DE MOURA. (vi) de concéder à SRM Sprl une réduction du taux des royalties de 5 % sur les recettes brutes à 2 % sur les recettes nettes et (v) d'acter la cession par les Entreprises DE MOURA, à la société Anvil Mining Limited de 87,5 % des Parts Sociales d'EMIKO Sprl :

- F. Attendu que lors de sa réunion du 29 mars 2005, l'Assemblée Générale des Associés de SRM Sprl a décidé de changer la dénomination de « la Société pour le Traitement des Rejets de Mutoshi », en abrégé « SRM Sprl », en « Société Minière de Kolwezi », en abrégé SMK Sprl. (ci-après « SMK Sprl »)
- G. Attendu que le 2 décembre 2005, Anvil Mining Limited a cédé ses parts dans EMIKO Sprl à Anvil Mining Investments Limited :
- H. Attendu que SMK Sprl est en phase d'exploitation des rejets de la rivière Kulu Maziba et qu'elle est en train d'exécuter des travaux de recherche et de prospection devant aboutir à la réalisation de l'Etude de Faisabilité pour l'exploitation des gisements de Mutoshi :
- I. Attendu que SMK Sprl désire rétrocéder à GECAMINES les Droits et Titres Miniers relatifs aux gisements de Nioka et Kamukonko :
- J. Vu l'Arrêté Ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle de revisitation des contrats miniers :
- K. Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB.MIN.PORTEFEUILLE/01/2007 et n° 2836/CAB.MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières :
- L. Vu le rapport des travaux de la commission de revisitation des contrats miniers rendu public en novembre 2007 ;
- M. Attendu que les Parties conviennent de prendre en compte les Termes de références du gouvernement consécutifs aux résultats des travaux de revisitation des contrats de partenariat minier dans le cadre de la renégociation du Contrat de Création :
- N. Considérant le procès verbal de renégociation des termes du Contrat de Création dressé et signé par les Parties en date du 09/10/2008.

II. EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

- 1.1. L'article 1.1 (3) du Contrat de Création relatif aux Définitions est modifié et complété comme suit :

« **Bien** » signifie les rejets et remblais (excavés et non excavés) de Mutoshi, ainsi que le gisement de Mutoshi tels que décrits à l'Annexe A du présent Avenant, contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances minérales valorisables, situés dans la Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ainsi que toutes les améliorations qui existent sur les sites du Projet à la date du Contrat de la Création.

Au terme de la cession du Bien, SMK Sprl aura reçu, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, des réserves géologiques minérales estimées, conformément aux normes JORC 2004 ou équivalentes, à un minimum de 753.000 tCu et à 11.722 tCo .

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent, à la date du présent Contrat de Création, des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à faire, immédiatement et à ses frais, le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour SMK Sprl».

1.2. L'article 1.1 (21) intitulé «SRM Sprl» est modifié comme suit :

« **SMK Sprl** » signifie la société privée à responsabilité limitée dénommée « Société Minière de Kolwezi », SMK Sprl en sigle, dénomination qui remplace, dans tout le Contrat de Création, l'appellation initiale de Société pour le Traitement des Rejets de Mutoshi, « SRM Sprl », en sigle.

1.3. L'article 1.1 (26) «Installations» est modifié comme suit :

« **Installations** » signifie les rejets de la rivière Kulu Maziba et les remblais de Mutoshi, les voies de roulage et tous bâtiments, usines, autres infrastructures et améliorations et tous les autres biens meubles ou immeubles pouvant exister à un moment donné sur/ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Bien ».

ARTICLE 2

Il est inséré au Contrat de Création un article 2 bis « Capital Social » modifiant et complétant le troisième alinéa de l'article 2 du Contrat de Création « Objet » tel que modifié à ce jour, et libellé comme suit :

« La participation des Parties dans le Capital Social de SMK Sprl sera de 70 %, pour EMIKO Sprl, et de 30 %, non diluables, pour GECAMINES.

Le Capital Social initial de FC 2.500.000 (Francs congolais deux millions cinq cent mille), équivalant à 10.000 (dix mille) USD, sera revu après évaluation des apports effectifs des Parties, pris en compte dans l'Etude de Faisabilité bancaire et devra être suffisant pour assurer l'exploitation de SMK Sprl.

Sans préjudice de l'évaluation des apports effectifs, les Parties conviennent, dans le présent Avenant, de porter le Capital Social à l'équivalent en Francs congolais de 7.500.000 (sept millions cinq cent mille) USD, soit une augmentation de 7.490.000 (sept millions quatre cent nonante mille) USD.

L'augmentation du Capital Social sera intégralement souscrite et libérée en numéraire par les Parties.

Les Parties conviennent que EMIKO Sprl libère la souscription de GECAMINES à l'augmentation du Capital Social et que cette avance soit remboursée, sans intérêt, à EMIKO Sprl, par SMK Sprl, sur les dividendes à devoir par cette joint venture à GECAMINES.

Les Parties conviennent également qu'en cas de future augmentation du Capital Social, les parts sociales de GECAMINES demeureront non diluables c'est-à-dire qu'elles seront convertibles de plein droit, en autant des parts sociales que nécessaire pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 30 % et ce, sans charge financière de sa part ».

ARTICLE 3

L'article 3.3 du Contrat de Création relatif aux Obligations de SMK Sprl est modifié comme suit:

- 3.3.1. rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans le Contrat de Création ;
- 3.3.2. mettre en exploitation le Bien et gérer l'exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais ;
- 3.3.3. commercialiser les Produits qui seront issus du traitement métallurgique des minerais;
- 3.3.4. se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administrative, financière et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité ;
- 3.3.5. maintenir à jour et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- 3.3.6. faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique ;
- 3.3.7. chercher à protéger et à accroître les intérêts de tous les associés, notamment en leur attribuant équitablement, par préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- 3.3.8. promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- 3.3.9. rétrocéder gratuitement à GECAMINES les Permis d'Exploitation couvrant les gisements de Nioka et de Kamukonko endéans les six mois de la signature du présent Avenant en même temps qu'un rapport complet d'exploration sur ces gisements comme que les Parties en ont convenu dans le procès-verbal de leur rencontre du 9 octobre 2008 ».

ARTICLE 4

L'article 4.2 du Contrat de Création est complété comme suit :



■ GECAMINES reconnaît qu'en exécution de cette obligation, EMIKO Sprl a remis une première Etude de Faisabilité. EMIKO Sprl s'engage toutefois, par le présent Avenant, à présenter endéans les douze mois de la signature du présent Avenant, l'Etude de Faisabilité complémentaire sur les ressources in situ dans le périmètre d'exploitation couvrant Mutoshi en vue de développer le Projet sur base de la technologie la plus performante en fonction de différents paramètres de ladite Etude de Faisabilité.

Au cas où 60 jours au plus tard avant la date de présentation de l'Etude de Faisabilité, EMIKO Sprl conclut que l'Etude de Faisabilité ne pourra pas être finalisée dans le délai convenu dans le paragraphe précédent, EMIKO Sprl devra le notifier à GECAMINES qui en prendra acte. GECAMINES et EMIKO Sprl se rencontreront avant l'échéance des douze mois sus évoquée pour fixer un nouveau délai pour la présentation de l'Etude de Faisabilité, étant entendu que le nouveau délai ne pourra pas dépasser 2 (deux) fois six mois.

A compter de la date de réception de l'Etude de Faisabilité complémentaire, GECAMINES disposera d'un délai de trente (30) Jours pour agréer ou non, par écrit, cette dernière.

Les Parties conviennent que, sous réserve de toutes autres conditions susceptibles d'être prises en compte, l'Etude de Faisabilité complémentaire sera considérée comme positive si le taux de rentabilité interne des investissements totaux est égal ou supérieur à 15 %. Il est entendu que ce taux ne sera pas le seul critère d'acceptation de l'Etude de Faisabilité.

En cas de rejet de l'Etude de Faisabilité complémentaire, GECAMINES informera EMIKO Sprl des motifs de rejet par lettre avec accusé de réception, avant expiration du délai de trente (30) jours. Ces motifs de rejet sont ceux concernant l'Etude de Faisabilité telle que définie à l'Article 1. (18) du Contrat de Création.

EMIKO Sprl dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour répondre aux motifs de rejet de l'Etude de Faisabilité complémentaire lui transmise par GECAMINES.

Si en dépit des réponses d'EMIKO Sprl, les Parties ne s'accordent pas sur l'Etude de Faisabilité complémentaire, elles se rencontreront, à la requête de la Partie la plus diligente, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de réponse d'EMIKO Sprl pour nommer un expert indépendant devant examiner les points de vue technique des Parties sur l'Etude de Faisabilité.

Si la désignation de l'expert n'est pas possible dans le délai prévu au paragraphe précédent ou si les conclusions de l'expert désigné par les Parties ne sont pas satisfaisantes pour toutes les Parties, ou pour l'une d'entre elles, la Partie la plus diligente pourra saisir l'arbitrage conformément à l'article 11 du présent Avenant pour la désignation d'un expert ou le cas échéant un deuxième expert. Dans ce cas, l'opinion de l'expert désigné par l'arbitrage s'impose à toutes les Parties.

Dans l'hypothèse où l'expert désigné confirmerait les motifs de rejet de GECAMINES comme valables, EMIKO Sprl devra conformer son Etude de Faisabilité complémentaire à l'avis de l'expert dans un délai de soixante (60) jours ouvrables après la notification de cet avis.

En cas de non-conformité d'EMIKO Sprl, à l'avis de l'expert, l'Etude de Faisabilité complémentaire restera propriété d'EMIKO Sprl et les ressources in situ dans le périmètre d'exploitation couvrant Mutoshi ainsi que les Droits et Titres Miniers y relatifs seront retrocedés à GECAMINES sans contrepartie de sa part.

En cas d'acceptation de l'Etude de Faisabilité complémentaire par GECAMINES, EMIKO Sprl devra notifier, par écrit, à GECAMINES dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date d'acceptation, par GECAMINES, de l'Etude de Faisabilité, sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale (Date d'Option) ».

ARTICLE 5

5.1. Le paragraphe 2 de l'article 5.1. relatif au Financement est modifié comme suit :

« Les Avances effectuées à titre de prêts par EMIKO Sprl et/ou ses Sociétés Affiliées représenteront 15 % au moins du financement nécessaire pour le Développement du Projet jusqu'à la Production Commerciale, tel que déterminé dans l'Etude de Faisabilité approuvée par les Parties. SMK Sprl remboursera ces Avances et prêts sans intérêts.

Les avances et prêts effectués par EMIKO Sprl à SMK Sprl, en vertu de ses obligations décrites dans l'article 5.1 du Contrat de Création, tel que modifié par le présent Avenant, au-delà des 15 % sus évoqués, seront remboursés avec un intérêt ne dépassant pas le Taux de Référence + au maximum 400 BP (Base Points), tout taux additionnel devant être soumis à la décision des Parties en vertu de la Clause d'Equité ».

5.2. L'Article 5.2 du Contrat de Création est modifié comme suit :

« GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. GECAMINES sera cependant informée de l'intention de EMIKO Sprl d'obtenir, des agences, des banques ou institutions internationales, le financement complémentaire nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale. Elle sera également systématiquement consultée pour l'agrément, en ce qui concerne ses modalités.

GECAMINES pourra, en outre, être requise, en tant qu'Associée, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement et cette coopération ne pourra être refusée sans motif valable.

GECAMINES accepte de collaborer avec EMIKO Sprl en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de sa part.

La coopération de GECAMINES dans le financement ne comportera notamment pas d'obligation pour elle de nantir ses Parts sociales dans SMK Sprl.

GECAMINES et EMIKO Sprl s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à EMIKO Sprl aux termes du Contrat de Création, les Droits et Titres Miniers apportés dans SMK Sprl par GECAMINES ne peuvent être hypothéqués, sans autorisation préalable et écrite de GECAMINES laquelle ne peut être refusée sans juste motif.

Au cas où GECAMINES accorderait son autorisation, EMIKO Sprl s'engage à communiquer à GECAMINES tout contrat d'hypothèque à conclure avant toute signature et à convenir avec les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de l'hypothèque, la substitution à SMK Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds tel que prévu à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier.

Pour ce faire, les Parties conviennent que EMIKO Sprl fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le Projet lors de la réalisation de l'hypothèque par substitution de SMK Sprl par ces financiers, banquiers, autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à SMK Sprl ou à toute Personne qui recherchera et mettra à la disposition de SMK Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale».

ARTICLE 6

L'article 6.4 du Contrat de Création relatif à la Liquidation est modifié et complété comme suit:

« Si les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de SMK Sprl, les dispositions des statuts de SMK Sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo

Néanmoins, les Parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de SMK Sprl, les Droits et Titres Miniers apportés par GECAMINES seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part, sauf si la dissolution ou la liquidation est le fait d'un manquement avéré et grave de GECAMINES. ».

ARTICLE 7

L'Article 9 intitulé « organisation » est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 9: ASSEMBLEE GENERALE

9.1. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent SMK Sprl.

9.2. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- a). L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports présentés par le Conseil de Gérance sur sa gestion, d'examiner les comptes annuels de SMK Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux membres du Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux membres du Conseil de Gérance ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le

mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.

- b). Tous les 5 (cinq) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de SMK Sprl. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans le Contrat de Création et les Statuts.

9.3. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a). L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de SMK Sprl l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours Ouvrables, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du Président, ou du Vice-Président, ou de deux Membres du Conseil de Gérance ou des Commissaires aux comptes. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.
- b). Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de SMK Sprl approuvé, au préalable, par le Conseil de Gérance.

9.4. CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a). L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 9.3.(a) du présent Avenant.
- b). Les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle sont faites par lettre, téléfax ou messageries électroniques. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours Ouvrables à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

9.5. PROCURATIONS

Tout propriétaire de Parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

9.6. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut, par un membre du Conseil de Gérance à ce désigné par la majorité des autres membres. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

9.7 QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

- a). L'Assemblée Générale statue valablement, si le nombre des parts sociales représentées constitue plus de la moitié du Capital Social et si chaque Associé est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.
- b). Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours Ouvrables de la première réunion, aux Associés, avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours Ouvrables devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque Associé devra être présent ou représenté.
- c). Toutefois, les matières suivantes seront décidées par l'Assemblée Générale des Associés aux 75 % des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales contraires :
 - (i). la modification du capital social,
 - (ii). la transformation de la forme de la société en une autre espèce,
 - (iii). les emprunts de développement,
 - (iv). le transfert d'activités,
 - (v). la distribution des dividendes sous forme des Produits,
 - (vi). la liquidation de SMK Sprl.

Si la décision concerne une modification de l'objet social de SMK Sprl, la majorité requise est portée à 80% des voix présentes ou représentées ».

ARTICLE 8

L'article 10 intitulé « Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint » est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 10 ADMINISTRATION DE SMK Sprl

L'administration de SMK Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par le présent Contrat de Création et par les Statuts

10.1. CONSEIL DE GERANCE

10.1.1. COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

- (a). L'administration de SMK Sprl sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 8 (huit) membres.
- (b). Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par l'Assemblée Générale comme suit: 3 (trois) seront proposés par GECAMINES et 5 (cinq) seront proposés par EMIKO Sprl. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par EMIKO Sprl et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de SMK Sprl ou à l'extérieur de celle-ci..
- (c). Qu'ils soient Associés ou non, les membres du Conseil de Gérance sont nommés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- (d). En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant le même Associé que le Membre ayant occasionné la vacance, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement par un autre candidat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau membre.

10.1.2. FONCTIONS DU CONSEIL DE GÉRANCE

- (a). Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de SMK Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique. Il agit au nom et pour le compte de SMK Sprl.
- (b). Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent SMK Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale: gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.
- (c). Tous actes engageant SMK Sprl, tous pouvoirs et procurations, notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à

la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personnes agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance.

- (d) L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de SMK Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des trois quarts. Les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts fonctionneront sous la direction et le contrôle du siège social.

10.1.3. GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION

- (a) La gestion journalière de SMK Sprl sera confiée à un Comité de Direction.

Ce Comité est composé, au maximum, de 8 (huit) membres parmi lesquels 3 (trois), dont le Directeur Général Adjoint, seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats présentés par GECAMINES et 5 (cinq), dont le Directeur Général, seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats présentés par EMIKO Sprl.

Le Directeur Général ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint présidera le Comité de Direction.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Comité de Direction.

- (b) Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.
- (c) Le Conseil de Gérance déterminera les rémunérations des membres du Comité de Direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

10.1.4. MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

- (a) Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, du membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, téléfax ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais raisonnablement exposés par les membres pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par SMK Sprl.

(b). Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an: la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de SMK Sprl pour l'exercice précédent : la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) Jours Ouvrables.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de SMK Sprl l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

(c). Procuration

Tout membre empêché ou absent peut, par simple lettre, télécopie ou messagerie électronique ou tout autre moyen de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, représentant le même Associé que lui, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un membre.

(d). Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque Associé est représenté. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours Ouvrables de la première réunion, aux membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours Ouvrables devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un membre représentant chacun des deux Associés doit être présent ou représenté.

(e). Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer à la majorité de 66 % (soixante six pourcent)

des voix pour la prise des décisions commerciales spéciales telles que l'approbation des études de faisabilité, la mise en exploitation et le financement.

Il décidera à la majorité de 75 % des membres présents ou représentés pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre SMK Sprl et l'un des membres du Conseil de Gérance ou Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la question sera soumise de nouveau à la prochaine réunion du Conseil de Gérance.

Si la même situation d'égalité se produit lors de cette deuxième réunion du Conseil de Gérance, le point litigieux sera soumis pour décision à l'Assemblée Générale.

(f). Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentant d'autres membres à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.

10.1.5. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les membres du Conseil de Gérance ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de SMK Sprl, mais sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

10.1.6. INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux membres chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

10.1.7. ACTIONS JUDICIAIRES

Les Actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de SMK Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la

personne du Président du Conseil de Gérance; en cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par son Vice-Président, ou à défaut par tout autre membre à ce expressément délégué.

10.1.8. INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, SMK Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de SMK Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que cette action ou cette procédure ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de SMK Sprl.

10.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

- a). Les Opérations de SMK Sprl sont surveillées par le Collège de Commissaires aux comptes internes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- b). Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de SMK Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de SMK Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
- c). Les commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciélement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de SMK Sprl.
- d). Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister, aux frais de SMK Sprl, par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.
- e). Les règles relatives à la responsabilité des membres du Conseil de Gérance, s'appliquent mutatis mutandis aux Commissaires aux comptes.



10.3. LE PERSONNEL DE SMK Sprl.

10.3.1. SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

SMK Sprl versera à son personnel un salaire approprié et lui fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la République Démocratique du Congo. En outre, toutes les autres obligations et tous les autres aspects administratifs à l'égard du personnel engagé par SMK Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive.

10.3.2. TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET FORMATION

EMIKO Sprl s'engage à ce que SMK Sprl mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière, au traitement métallurgique aux techniques modernes de management.

EMIKO Sprl s'engage à ce que SMK Sprl fournisse aux employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et à assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

GFCAMINES s'engage à faciliter l'action d'EMIKO Sprl s'agissant du transfert de technologies et de la formation du personnel de SMK Sprl.

ARTICLE 9

L'Article 11 du Contrat de Création, intitulé « Programme et Budget », est modifié comme suit:

■ Article 11 : PROGRAMME ET BUDGET

Sauf s'il est stipulé autrement dans le Contrat de Création, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans le Contrat de Création et de ses Avenants.

11.1. Présentation des Programme et Budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de SMK Sprl et présentés pour approbation au Conseil de Gérance qui les soumettra à l'Assemblée Générale des Associés.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins un (1) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux Statuts de SMK Sprl.

11.2. Examen des projets de Programme et de Budget

Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) Jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, sans égard à leur durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10 % des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.

11.3. Approbation du Programme et du Budget par les Associés

Dans les quinze (15) Jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit, à chaque Associé lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

11.4. Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10 %) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés.

La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale des Associés ».

ARTICLE 10

10.1. Le titre de l'Article 12 du Contrat de Création relatif aux «DISTRIBUTION DES BENEFICES ET CONTROLE » est reformulé « REMUNERATION DES PARTIES »

10.2. L'article 12.1 du Contrat de Création relatif à la « 'Répartition des bénéfices nets » est modifié comme suit :

« Sous réserve des fonds suffisants pour pourvoir aux fonds de roulement de l'exploitation de SMK Sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés à raison de 70% au remboursement des capitaux empruntés à EMIKO Sprl dans la phase de Développement du Projet SMK, et de 30% à la rétribution des Parties, au prorata de leur participation au Capital social de SMK Sprl ».

10.3. Le titre de l'article 12.4 du Contrat de Création relatif au « Contrôle des Comptes » est reformulé « Royalties » et est modifié comme suit:

« En compensation de la consommation des gisements, SMK Sprl paiera à GECAMINES 2,5 % du Chiffre d'Affaires Brut sous forme de royalties. « Chiffre d'Affaires Brut » signifie le montant total des ventes des Produits réalisées par SMK Sprl.

Les paiements dus à GECAMINES au titre des royalties feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle (basée sur les trimestres calendrier) et seront payables, avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre (ceci reflétant toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent). Les paiements effectués seront accompagnés d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour expliquer le montant calculé ».

10.4. Le titre de l'Article 12.5 du Contrat de Création relatif aux « Royalties » est reformulé « Pas de Porte » et est modifié comme suit :

« Au titre de droit d'accès au business, EMIKO Sprl paiera, en régularisation, à GECAMINES un supplément de pas de porte de 14.396.668 (quatorze millions trois cent nonante six mille six cent soixante huit) USD, non remboursables, sur le montant initial de 11.853.333 (onze millions huit cent cinquante trois mille trois cent trente trois) USD, non remboursables également, qu'EMIKO Sprl a déjà intégralement payés.

EMIKO Sprl paiera comme suit le pas de porte de 14.396.668 (quatorze millions trois cent nonante six mille six cent soixante huit) USD :

- 7.198.334 (sept millions cent nonante huit mille trois cent trente quatre) USD dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Avenant;
- 7.198.334 (sept millions cent nonante huit mille trois cent trente quatre) USD dans les dix huit mois de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Il est toutefois entendu qu'au cas où le Groupe ANVIL MINING compléterait un financement projeté par un emprunt financier et ou par l'émission d'actions pour un montant total de 125.000.000 USD (Dollars américains cent vingt cinq millions) avant l'échéance de la première tranche, EMIKO Sprl paiera de manière anticipative le pas de porte additionnel, de sorte que la première tranche de 7.198.334 USD (Dollars Américains sept millions cent nonante huit mille trois cent trente quatre) sera payée dans les 14 jours de la clôture du financement et la seconde tranche de la même somme sera payée au plus tard à l'expiration de la période de 12 mois du paiement initial de la première tranche.

Les Parties conviennent, en outre, que EMIKO Sprl complète, au profit de GECAMINES, le montant et le paiement du pas de porte, sur la base de USD 35/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel au-delà des 753.000 tCu de réserves géologiques mentionnées au point 1.1 du présent Avenant, et telles qu'elles seront déterminées conformément aux normes JORC 2004 ou équivalents à la suite des résultats de l'Etude de Faisabilité Complémentaire, en cours de réalisation à la date du présent Avenant, sur les ressources in situ de Mutoshi. Etude de Faisabilité dont les coûts d'exploration et de réalisation seront considérés et traités comme des prêts d'associé à l'égard de SMK Sprl ».

10.5. Il est inséré un alinéa 12.6 intitulé « Répartition des prestations et des commandes de fournitures et de services entre Associés », libellé comme suit :

« Chaque fois que SMK Sprl aura à recourir à la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnements et/ou de services, elle les proposera de préférence et de manière équitable à ses Associés ou à leurs Sociétés Affiliées qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et aux conditions concurrentielles.

En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats locaux remplissant les conditions requises».

ARTICLE 11

L'article 13 du Contrat de Création relatif aux cessions des Parts sociales est modifié comme suit :

VENTE ET CESSION DES PARTS SOCIALES

Sauf disposition expresse contraire, aucun Associé ne pourra, pendant l'exécution du Contrat de Création et de ses Avenants, transférer aucune des Parts Sociales dont il est propriétaire ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions ci-après :

13.1. Principes généraux

Toute cession de Parts Sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

13.2. Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité des ses Parts Sociales à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, (i) les Parts Sociales seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours Ouvrables avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au Contrat de Création ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

13.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties conviennent qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de SMK Sprl, les Parts Sociales seront incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent Avenant à la Date de Production Commerciale, à réaliser à partir des usines d'extraction métallurgique à eriger conformément à l'Etude de Faisabilité approuvée par les Parties.

Toutefois, les Parties reconnaissent que EMIKO Sprl a informé GECAMINES que suite à l'acquisition de la totalité des Parts Sociales d'EMIKO Sprl par ANVIL MINING INVESTMENTS LIMITED, cette dernière est substituée à tous les droits et obligations d'EMIKO Sprl dans SMK Sprl. Elles conviennent de convoquer dans le meilleur délai possible une Assemblée Générale afin d'approuver la cession des Parts Sociales d'EMIKO Sprl à ANVIL MINING INVESTMENTS LIMITED ».

13.4. Cessions de Parts Sociales par les Associés et Droit de Préemption

Sans préjudice des dispositions de la section ci-dessus, les cessions de Parts Sociales s'effectueront comme suit :

Droit de faire une offre

Si une Partie décide de vendre tout ou partie de ses Parts Sociales, cette Partie (le Vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'Acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles Parts Sociales. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de toutes ou partie de ses Parts Sociales à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de toutes ou partie de ses Parts Sociales en relation avec le financement des Opérations.

Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un créancier gagiste, d'un nantissement de Parts Sociales. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.

13.5. Offre d'un Tiers et Droit de Prémption.

Sauf dans le cas de l'article 13.2, un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts Sociales auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions du Contrat de Création.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé.

Celui-ci dispose d'un droit de prémption sur toutes les Parts Sociales susceptibles d'être cédées.

Dans l'hypothèse où il existerait plus de deux Associés, la répartition de ces Parts Sociales se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts Sociales détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de prémption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans le délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de prémption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts Sociales non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans SMK Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de SMK Sprl en qualité d'Associé.

13.6. Modalités d'exécution d'une cession de Parts Sociales entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts Sociales sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts Sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b). Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de SMK Sprl, le 40^{ème} Jour suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c). Démission des représentants du cédant au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des Parts Sociales, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance.

La représentation du cédant au Conseil de Gérance dans les autres cas de figure des cessions partielles sera revue par l'Assemblée Générale au prorata des Parts qu'il aura gardées. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

13.7. Gage de Parts Sociales

Un Associé (le « Débiteur Gagiste ») peut gager ou grever, de toute autre façon, toutes ou partie de ses Parts Sociales au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat de Création et aux droits que l'autre Associé en tire et si, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, le Créancier Gagiste convient avec ce dernier (le Débiteur Gagiste) de céder, sans réserve, tous ses droits sur ces Parts Sociales dans l'ordre de préférence à l'autre Associé ou à toute personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces parts sociales moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces parts sociales garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement, sans préjudice des dispositions de l'Article 5.2 du Contrat de Création.

13.8. Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du présent Avenant, la cession de Parts Sociales d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat de Création et (ii) au paiement des droits dus à l'Etat ».

ARTICLE 12

L'article 14 du contrat de création intitulé REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS est modifié comme suit :

« En cas de litige ou de différend entre Parties né du Contrat de Création ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Présidents de Parties concernées (ou leurs délégués) se rencontreront dans les 15 (quinze) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

Tous les différends ou litiges découlant du Contrat de Création ou en relation avec celui-ci seront tranchés suivant les règlement d'arbitrage de la Chambre du Commerce International de Paris siégeant en Suisse par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement et statuant selon le droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera à Genève en SUISSE. La langue de l'arbitrage sera le français, avec traduction en anglais si nécessaire. ».

ARTICLE 13

L'article 16 du Contrat de Création relatif au cas de force majeure est modifié comme suit :

16.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours Ouvrables de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

16.2. Dans les quatorze (14) Jours Ouvrables de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre du Contrat de Création et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différénd (la « Notification de Différénd »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

16.3. En cas d'envoi d'une Notification de Différénd, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différénd dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différénd, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différénd, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différénd quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différénd sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 14 du Contrat de Création. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

16.4. Aux fins du Contrat de Création, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans le Contrat de Création.

16.5. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux

conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 14 du Contrat de Création.

- 16.6 Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer, le plus rapidement possible, l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement, soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, le présent Contrat de Création sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

- 16.7 En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant du présent Contrat de Création.
- 16.8 Au cas où le cas de Force Majeure persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, le Contrat de Création restera en vigueur, sauf si une des Parties le résilie, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses Obligations au titre du Contrat de Création.

ARTICLE 14

Il est inséré dans le Contrat de Création un article 20.13 intitulé « Clause d'Equité » et libellé comme suit :

« Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat de Création entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, les Parties prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables, après notification par la Partie invoquant la clause d'équité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront de leurs importance et implications dans le projet.

En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 14 du Contrat de Création ».

ARTICLE 15

Les autres articles du Contrat de Création demeurent inchangés, étant entendu cependant que les Parties s'engagent à rédiger, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Avenant, un nouveau Contrat de Création amendé et reformulé en vue de consolider toutes les modifications apportées à l'actuel Contrat de Création.

ARTICLE 16

Les Parties désignent Messieurs Mpanga Wa Lukalaba et Charles KYONA, résidant respectivement à Kipushi et à Lubumbashi aux fins de procéder à l'authentification du présent Avenant par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.

ARTICLE 17

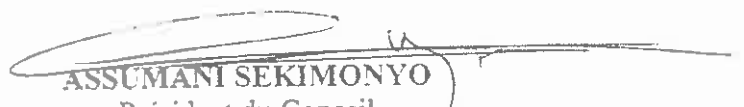
Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties

Ainsi fait à Lubumbashi, le 19.10.2009, en six exemplaires originaux, chaque Partie en ayant gardé deux, les deux autres étant réservés pour leur authentification.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

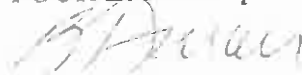


Paul FORTIN
Administrateur Directeur Général



ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil
d'Administration

POUR EMIKO Sprl



William S. TURNER
Président du Conseil de Gérance